



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-069

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2017-09-01-005 - DELEGATION DE SIGNATURE (4 pages) Page 3

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-09-27-005 - Arrêté portant création d'une altisurface sur la commune de Chalancon. (4 pages) Page 8

26-2017-09-25-001 - Autorisant le GAEC Ravaux réaliser des tirs dfense renforce contre le loup sur Brette (2 pages) Page 13

26-2017-09-28-004 - Portant actualisation d'une opposition territoriale GAMBIA Pascal à l'ACCA de Pierrelatte (1 page) Page 16

26-2017-09-28-001 - Portant actualisation de l'opposition territoriale AUBERY-ROLLAND Marie contre l'ACCA de Remuzat (1 page) Page 18

26-2017-09-28-002 - Portant actualisation de l'opposition territoriale de l'indivisionBOURGEAUD contre l'ACCA de Remuzat (1 page) Page 20

26-2017-09-28-005 - Portant annulation d'une opposition ENDIGNOUX Jacques à l'ACCA de Pierrelatte (2 pages) Page 22

26-2017-09-08-005 - Portant apport volontaire de droits de chasse par l'indivision BEGOU à l'ACCA de Remuzat (1 page) Page 25

26-2017-09-28-003 - Portant apport volontaire des droits de chasse de l' indivision RONAT-GARIN à l'ACCA Rottier (1 page) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-27-001 - 38ème édition de la Peyrinissime organisée le 30 septembre 2017 et le 1er octobre 2017 par la société des oeuvres laïques à Peyrins (3 pages) Page 29

26-2017-09-27-002 - arrêté autorisant le 14ème cyclo cross du parc municipal le 30 septembre 2017 à st rambert d'albon (3 pages) Page 33

26-2017-09-27-004 - Arrêté autorisant le Trail Rose organisé par "Agir Contre le Cancer", le 1er octobre 2017 sur les communes de Chanos Curson, Mercurol-Veunes (3 pages) Page 37

26-2017-09-28-006 - Arrêté préfectoral autorisant la course de moto cross à Montmeyran le 1er octobre 2017 organisée par Mc Valence (4 pages) Page 41

26-2017-06-30-012 - Renouvellement membres du jury pour les diplômes de l'activité funéraire (2 pages) Page 46

26_UDDIRECCTE_ Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-09-26-002 - ARTELIA arrêté dérogation repos dominical 2017 26 SEPTEMBRE (2 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-09-26-001 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE EOLE (2 pages) Page 52

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-09-01-005

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Monsieur
BLONDEAU PATRICK Inspecteur Divisionnaire,**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MONTELMAR COLLECTIVITES LOCALES**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

Le comptable soussigné, M. BLONDEAU Patrick responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame BAILLEUL Isabelle, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, et à Monsieur LAURENSOU Christophe Inspecteur des Finances Publiques adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Madame BAILLEUL Isabelle et Monsieur LAURENSOU Christophe, Inspecteurs des Finances Publiques adjoints au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités

Locales, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales – hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame BAILLEUL Isabelle Inspecteur des Finances Publiques adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, et à Monsieur LAURENSOU Christophe adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
GALLO BALMA Marie	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €
BUTOT Martine	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €
BASSAL Alexandre	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
GRANGE COURTY Sophie	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
HUARD Fabrice	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales – hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
GALLO BALMA Marie	Contrôleur Principal	15 000 €	15 000 €
BUTOT Martine	Contrôleur Principal	15 000 €	15 000 €
BASSAL Alexandre	Contrôleur	15 000 €	15 000 €
GRANGE COURTY Sophie	Contrôleur	15 000 €	15 000 €
HUARD Fabrice	Contrôleur	15 000 €	15 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
GALLO BALMA Marie	Contrôleur Principal	50 000 €
BUTOT Martine	Contrôleur Principal	50 000 €
BASSAL Alexandre	Contrôleur	50 000 €
GRANGE COURTY Sophie	Contrôleur	50 000 €
HUARD Fabrice	Contrôleur	50 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A _____, le

Les délégués du comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales :

A Montélimar le 1^{er} Septembre 2017

BAILLEUL Isabelle Inspecteur

LAURENSOU Christophe Inspecteur

GALLO BALMA Marie Contrôleur Principal

BUTOT Martine Contrôleur Principal

BASSAL Alexandre Contrôleur

GRANGE COURTY Sophie Contrôleur

HUARD Fabrice Contrôleur

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, délégué :

A Montélimar le 1^{er} Septembre 2017

BLONDEAU Patrick



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-27-005

Arrêté portant création d'une altisurface sur la commune de
Chalancon.

Arrêté portant création altisurface - Chalancon.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création d'une altisurface
sur la commune de Chalancon**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code des Douanes notamment ses articles 78 et 119,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion,
Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
Vu la demande présentée le 02 juin 2017 par M. Noël GENET, président de l'association Alpes Sud Vol Montagne en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une altisurface au lieu-dit Faucon sur la commune de Chalancon,
Vu le dossier annexé à la demande,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2017-09-405 du 18 septembre 2017 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est du 05 juillet 2017,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes du 28 juin 2017,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est du 21 août 2017,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme du 07 juillet 2017,
Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Chalancon du 10 juillet 2017,

Considérant les remarques portées par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est du 07 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2852 du 08 août 1994 portant création et mise en service d'un aérodrome privé de type altisurface au lieu-dit Faucon sur la commune de Chalancon est abrogé, ainsi que tous ceux portant renouvellement de cette autorisation.

Article 2 : L'arrêté n° 26-2017-08-24-004 du 24 août 2017 portant création et mise en service d'une altisurface au lieu-dit Faucon sur la commune de Chalancon est abrogé.

Article 3 : M. Noël GENET, président de l'association Alpes Sud Vol Montagne, est autorisé à créer et mettre en service une altisurface au lieu-dit « Faucon », sur la parcelle cadastrée n° 240 de la section D de la commune de Chalancon, coordonnées géographiques : 44°32'12"N – 005°18'31"E.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Les dimensions de la piste seront constituées d'un rectangle de 360 mètres x 20 mètres approximativement.

Article 4 : Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des aéronefs, notamment le décret du 12 juillet 1963. La piste est sensiblement orientée Nord-Sud avec une pente moyenne de 15,83 % environ. Sens unique atterrissages : 020°, sens unique décollages : 200°. Les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente et les atterrissages dans la montée.

Article 5 : L'utilisation de la plate-forme est limitée aux seuls pilotes avions détenteurs de la qualification vol en montagne et il est fortement conseillé aux ULM d'avoir suivi une formation montagne. L'altisurface est utilisable en dehors des périodes d'enneigement.

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol

Article 6 : Le survol des habitations voisines est interdit.

Article 7 : Avant toute mise en œuvre, le terrain sera reconnu, nettoyé, aménagé et équipé d'une manche à air. Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Article 8 : Des panneaux « DANGER – AVIONS – ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Une signalisation adaptée devra être installée pour déterminer la zone interdite au public.

Article 9 : La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme seront à la charge de l'association Alpes Sud Vol Montagne.

Article 10 : Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances, par voie terrestre ou aérienne. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 11 : Le responsable de l'altisurface devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON (Tél : 04 72 14 95 50 // Fax : 04 72 37 76 95 // courriel : bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 12 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Chalancon et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est,
M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Mme le Maire de Chalancon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Noël GENET, président de l'association Alpes Sud Vol Montagne, 767 route de l'Escale 04290 - Volonne.

À Valence, le 27 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle déplacements
et environnement urbain,



Marie HECKMANN

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-25-001

Autorisant le GAEC Ravaux réaliser des tirs dfense
renforce contre le loup sur Brette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC Les Ravaux (ARNAUD Nicole) sur les communes d'AUCELON et de BRETTE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-197-0009 du 16 juillet 2015, autorisant madame Nicole ARNAUD à réaliser des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2017-2018 obtenue par madame Gaëlle VINCENT et par messieurs Maurice MAGNET, Philippe MAGNAN, Henri PASCAL, Jean-Yves GIRARD, Hervé REYNAUD, Floran BRES, Jérôme CUOQ, Sylvain CUOQ, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC Les Ravaux se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GAEC Les Ravaux met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, avec garde en journée durant la période d'estive (de mi-juin à fin septembre) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment fermé en présence de chiens de protection (2),

CONSIDERANT que l'éleveur a subi durant la période d'estive, sur l'unité pastorale de la montagne de « La Servelle », sur la commune de BRETTE, malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau et d'une autorisation de tir de défense contre la prédation, trois attaques constatées en journée, les 17/07, 04/08 et 10/08, et imputables au loup, faisant un total de 6 victimes parmi un troupeau de 490 brebis-mères dont 190 appartenant au déclarant, et qu'après avoir procédé à un comptage en fin d'été du troupeau, propriété de 4 éleveurs différents, dont le GAEC Les Ravaux et dont madame ARNAUD assure la garde,, elle déclare la perte de 22 brebis supplémentaires consécutivement à ces attaques,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau du GAEC Les Ravaux, sur la montagne de « La Servelle », commune de BRETTE, qui a subi deux attaques en 2015, dans la journée du 10/09 faisant 8 victimes, puis dans la nuit du 13 au 14/09, faisant une victime mais aussi 18 brebis signalées comme disparues par l'éleveur, sur un troupeau de 460 ovins et une attaque en 2016, faisant dans la journée du 23/08, 7 victimes (5 brebis tuées et 2 blessées), dans un troupeau de 518 ovins,

CONSIDERANT les attaques imputables au loup, en dépit de la présence de moyens de protection, constatées en 2017 sur des troupeaux voisins de celui du déclarant, en particulier celui du GAEC Ferme Le Mas sur la commune de JONCHERES, quartier Le Mas, survenue dans la matinée du 27/06 faisant 2 victimes parmi 450 ovins, puis sur le troupeau du GAEC des Plaines, à SAINT-NAZAIRE le DESERT, dans la nuit du 24 au 25/07 faisant une victime (brebis tuée) et une deuxième portée disparue, sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, trois attaques en journée, sur l'alpage de « Praloubeau », commune de CHALANCON, les 28/07, 30/07 et 10/09 faisant au moins 14 victimes parmi 400 ovins (12 brebis tuées et 2 blessées),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GAEC Les Ravaux par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC Les Ravaux (madame Nicole ARNAUD : Les Ravaux _26340 BRETTE) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. ou d'un Lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection du troupeau

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en oeuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison en cours,
- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : messieurs Jean-Maurice MAGNET (n° du permis de chasser : 26119711), Philippe MAGNAN (n° du permis de chasser : 2625701), Henri PASCAL (n° du permis de chasser : 201102680043-09-A), Jean-Yves GIRARD (n° du permis de chasser : 2626719), Hervé REYNAUD (n° du permis de chasser : 2615405), Gaëlle VINCENT (n° du permis de chasser : 26129084), Florent BRES (n° du permis de chasser : 2615927), Jérôme CUOQ (n° du permis de chasser : 26124974), Sylvain CUOQ (n° du permis de chasser : 20140269000209B), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation,
- Les Lieutenants de louveterie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcé ne peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés sur les communes d'AUCELON et de BRETTE.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en oeuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 : Si un loup est tiré ou blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, madame Nicole ARNAUD informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2018**. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 40 individus.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-28-004

Portant actualisation d'une opposition territoriale GAMBA
Pascal à l'ACCA de Pierrelatte

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE
Portant actualisation d'une opposition territoriale à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de PIERRELATTE,
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE,
VU l'opposition formulée d'une part par monsieur Jacques ENDIGNOUX, le 27 janvier 1969, et d'autre part par messieurs Alain et Marcel NOËL, le 12 février 1969, contre l'apport respectivement de 41 ha 83 a 95 ca et de 26 ha 52 a 05 ca de terrains leur appartenant, situés sur la commune de PIERRELATTE, au territoire de chasse de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE,
VU la demande d'actualisation des oppositions formulées le 27 janvier 1969 par monsieur Jacques ENDIGNOUX et le 12 février 1969 par messieurs Alain et Marcel NOËL contre l'A.C.C.A. de PIERRELATTE, déposée le 5 décembre 2016 par son Président en exercice, monsieur Michel VADON, considérant que le retrait du droit de chasse du territoire de l'association, provenant desdites oppositions, peut se maintenir au bénéfice du propriétaire actuel des terrains, monsieur Pascal GAMBA,
CONSIDERANT que les parcelles issues des oppositions formées par monsieur Jacques ENDIGNOUX et par messieurs Alain et Marcel NOËL contre l'A.C.C.A. de PIERRELATTE et appartenant aujourd'hui à monsieur Pascal GAMBA, continuent de former une opposition valable à l'A.C.C.A. de PIERRELATTE puisque constitués d'un lot d'un seul tenant de superficie totale supérieure au seuil de 20 hectares nécessaire pour le maintien d'une opposition,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formée initialement par monsieur Jacques ENDIGNOUX d'une part et par messieurs Alain et Marcel NOËL d'autre part, contre l'apport de leurs terrains au territoire de chasse de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE, demeure valable sur les seules parcelles désignées au tableau au verso, sises sur la commune de PIERRELATTE et d'une superficie totale de **25 ha 79 a 06 ca**, propriété actuelle de monsieur Pascal GAMBA (190 chemin de La Drivette _ 26700 PIERRELATTE).

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
AO	« Du Bel » : n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 27 (ex-11p)
ZA	« Bel » : n° 67 (ex-3p) et 69 (ex-3p).

La présente décision modifie en conséquence la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de PIERRELATTE.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'au Maire de PIERRELATTE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 28 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-28-001

Portant actualisation de l'opposition territoriale
AUBERY-ROLLAND Marie contre l'ACCA de Remuzat

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de REMUZAT,
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de REMUZAT,
VU l'opposition formulée le 1^{er} juin 1969 par monsieur Emile ROLLAND, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de REMUZAT, portant sur une propriété appartenant aujourd'hui à madame Marie AUBERY-ROLLAND (usufruitière) et Gérard AUBERY (nu-propriétaire), d'une superficie totale de 60 ha environ,
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A. de REMUZAT datée du 30 septembre 2016 par son Président, et notamment l'actualisation au nom des nouveaux propriétaires et l'incorporation au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de REMUZAT, des parcelles ne formant pas un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant, condition nécessaire pour leur maintien au sein de l'opposition,
CONSIDERANT que seule une partie de la propriété actuelle de madame Marie AUBERY-ROLLAND continue de former une opposition valable à l'A.C.C.A. de REMUZAT,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 1^{er} juin 1969 contre l'A.C.C.A. de REMUZAT, par monsieur Emile ROLLAND, portant sur des terrains dont l'usufruit appartient aujourd'hui à madame Marie AUBERY-ROLLAND et la nue-propriété à monsieur Gérard AUBERY, domiciliés quartier « Les Faysses » _ 26510 REMUZAT, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de REMUZAT, d'une superficie totale de **73 ha 89 a 43 ca.**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
E	« Rialle » : n° 235 _ « La Charbonnière » : n° 254, 255, 257, 261 et 275 _ « Le Mas de Coucourdier » : n° 471, 475, 479 et 480 _ « Coucourdier » : n° 499 _ « Le Puy » : n° 907 _ « Hautes Faisses » : n° 908 et 909 _ « Le Riabie » : n° 910 _ « Coucourdier » : n° 912 _ « Le Riabie » : n° 913 et 914 - »Rialle » : n° 918 et 919.

Le droit de chasse attaché à la partie située à plus de 150 mètres de toute habitation, des parcelles cadastrées E n° 449, 452, 455 et 462 _ commune de REMUZAT, appartenant au déclarant, est apporté obligatoirement à l'A.C.C.A. de REMUZAT.

La présente décision modifie en conséquence la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de REMUZAT.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de REMUZAT, ainsi qu'au Maire de REMUZAT pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 28 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-28-002

Portant actualisation de l'opposition territoriale de
l'indivisionBOURGEAUD contre l'ACCA de Remuzat

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de REMUZAT et du 11 septembre 1969 pour l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE,
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A.) de REMUZAT et celui du 3 avril 1970 pour l'A.C.C.A de CORNILLON sur L'OULE,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-2609 du 2 juin 2006 validant à compter du 3 avril 2011 le retrait formulé le 15 décembre 2005 par monsieur Alain BOURGEOUD, de 84 ha 92 a 44 ca de terrains lui appartenant, dont 81 ha 07 a 24 ca sont situés sur la commune de REMUZAT et 3 ha 85 a 20 ca sur la commune de CORNILLON sur L'OULE, du territoire respectif sur lequel les A.C.C.A. de REMUZAT et de CORNILLON sur L'OULE exercent le droit de chasse,
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de REMUZAT et de CORNILLON sur L'OULE datée du 30 septembre 2016 par son Président, et notamment la demande de correction d'une erreur matérielle portant sur l'inclusion de la parcelle cadastrée A n° 341 _ commune de REMUZAT, et le retrait des parcelles section B n° 506 et 542 situées sur la commune CORNILLON sur L'OULE, et section A n° 103 et 144 sur la commune de REMUZAT, du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06-2609 du 2 juin 2006, du fait du transfert de leur propriété,
CONSIDERANT que le reste de la propriété du déclarant continue de former une opposition valable à l'A.C.C.A de REMUZAT,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique validée par l'arrêté préfectoral n° 06-2609 du 2 juin 2006 au profit de monsieur Alain BOURGEOUD, appartenant aujourd'hui à l'indivision BOURGEOUD Jérémie/ BOURGEOUD Bastien, domiciliés « Saint-Auban » _ 26510 REMUZAT, contre l'A.C.C.A. de REMUZAT demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de REMUZAT et d'une superficie totale de **78 ha 18 a 73 ca**.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
A	« L'Isle » : n° 78, 81, 82 et 83 _ « Saint-Auban » : n° 91, 92, 93, 97, 98, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 114 et 115 _ « Clot de Saint-Auban » : n° 116, 117, 119, 120 et 122, 124 _ « Bas Saint-Auban » : n° 129, 130, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 162, 163 et 300 _ « Saint-Auban » : n° 324, 327, 330, 335, 339 et 340 _ « L'Isle » : n° 352 _ « Saint-Auban » : n° 354.

Le droit de chasse de la partie des terrains située à plus de 150 mètres de toute habitation des parcelles cadastrées section B n° 506 et 542 situées sur la commune de CORNILLON sur L'OULE, et section A n° 103 et 144 sur REMUZAT, appartenant à d'autres indivisions que l'indivision BOURGEOUD Jérémie/ BOURGEOUD Bastien, est apporté obligatoirement aux A.C.C.A.

La présente décision modifie en conséquence la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE et de REMUZAT.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 06-2609 du 2 juin 2006 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et des A.C.C.A. de REMUZAT et de CORNILLON sur L'OULE, ainsi qu'aux Maires de REMUZAT et de CORNILLON sur L'OULE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 28 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-28-005

Portant annulation d'une opposition ENDIGNOUX
Jacques à l'ACCA de Pierrelatte

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant intégration de droits de chasse dans l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de PIERRELATTE,
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE,
VU l'opposition formulée le 27 janvier 1969 par monsieur Jacques ENDIGNOUX contre l'apport de 41 ha 83 a 95 ca de terrains lui appartenant et situés sur la commune de PIERRELATTE, au territoire de chasse de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE,
VU la demande de réintégration des terrains figurant à l'article 1 de la présente décision au sein du territoire dévolu à l'A.C.C.A. de PIERRELATTE, déposée le 5 décembre 2016 par son Président en exercice, monsieur Michel VADON,
CONSIDERANT qu'une partie des terrains provenant de ladite opposition et appartenant aujourd'hui à l'indivision DARNOUX Christophe-MARTIN Pascal pour la parcelle cadastrée section AO n° 26, soit 0 ha 16 a 05 ca, à l'indivision BRUGIERE Serge- BRUGIERE Gaëtan, soit 10 ha 74 a 80 ca, pour les parcelles section ZA n° 30, 31 et ZB n° 2 et d'autre part à l'indivision BRUN Christian-BERNARDIN Pierrette soit 7 ha 43 a 70 ca, pour les parcelles section ZA n° 2, 14, 20 et 21, ne forment pas un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant pour poursuivre valablement une opposition territoriale à l'A.C.C.A. de PIERRELATTE,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, le droit de chasse attaché à la partie située à plus de 150 mètres de toute habitation des terrains issus de l'opposition du 27 janvier 1969 formée par monsieur Jacques ENDIGNOUX, appartenant à messieurs Christophe DARNOUX (Mas Aguilhon _ 07700 SAINT-MARCEL D'ARDECHE) et Pascal MARTIN (Brunay _ 07210 BAIX), à messieurs Serge BRUGIERE et Gaëtan BRUGIERE (815 chemin de Figeras _ 26700 PIERRELATTE) et à monsieur et madame Christian BRUN (95 chemin des Promeneurs _ 26700 PIERRELATTE) désignés au verso, est intégré au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE.

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport obligatoire de leur droit de chasse.

Propriété de l'indivision **DARNOUX Christophe-MARTIN Pascal** :

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
AO	« Du Bel » : n° 26 (ex-11p).

Propriété de l'indivision **BRUGIERE Serge-BRUGIERE Gaëtan** :

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
ZA ZB	« Bel » : n° 30 et 31. « Le Meas » : n° 2.

Propriété de l'indivision **BRUN Christian-BERNARDIN Pierrette** :

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
ZA	« Bel » : n° 2 _ « Malaubert Nord » : n° 14, 20 et 21.

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'au Maire de PIERRELATTE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 28 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-08-005

Portant apport volontaire de droits de chasse par
l'indivision BEGOU à l'ACCA de Remuzat

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de REMUZAT,
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A.) de REMUZAT,
VU l'opposition formulée le 24 avril 1969 par monsieur Jean-Louis BEGOU, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de REMUZAT, portant sur une propriété appartenant aujourd'hui à l'indivision BEGOU Jean-Michel / BEGOU Françoise/ BERNARD Danielle, d'une superficie totale de 48 ha environ,
VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A. de REMUZAT souhaité le 28 juillet 2017 par monsieur Jean-Michel BEGOU, agissant au nom de l'indivision BEGOU, dans un courrier reçu le 31 juillet 2017 par la par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),
VU l'avis favorable de monsieur le Président de l'A.C.C.A de REMUZAT, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant,
CONSIDERANT que seuls 35 ha 15 a 07 ca issus de l'opposition de 1969, constitués des parcelles figurant au tableau de l'article 1 du présent arrêté, forment une opposition valable à l'A.C.C.A. car portant sur un lot d'un seul tenant et d'une superficie supérieure au seuil minimal de 20 hectares défini à l'article L 422-13 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que le solde de la propriété du déclarant sise sur la commune de REMUZAT ne forment pas un ensemble d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant et par conséquent les droits de chasse correspondant sont apportées obligatoirement à l'A.C.C.A. de REMUZAT, à l'exception des parties se situant à moins de 150 mètres d'une habitation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) formulée le 24 avril 1969 contre l'A.C.C.A. de REMUZAT par monsieur Jean-Louis BEGOU, portant sur des terrains appartenant aujourd'hui à l'indivision BEGOU, est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition formée initialement par monsieur Jean-Louis BEGOU en 1969, d'une superficie totale cadastrée de **35 ha 15 a 07 ca** d'un seul tenant, appartenant aujourd'hui à l'indivision BEGOU, représentée par monsieur Jean-Michel BEGOU, domicilié quartier « Le Mas » _ 26510 REMUZAT, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de REMUZAT exerce le droit de chasse, à l'exception des terrains appartenant au déclarant et qui serait situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
E	« Le Mas » : n° 405, 406, 407, 408, 416, 417, 428, 429, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 446, 447 et 448 _ « Le Mas de Coucourdier » : n° 450, 451, 453, 454, 456, 457, 458, 466, 467, 469, 470, 472, 473, 474, 476, 477, 478, 481, 482 et 483 _ « Coucourdier » : n° 490, 491 et 494 _ « Le Riable » : n° 551, 552, 553, 554, 555 et 556 _ « Le Mas » : n° 571.

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. de REMUZAT, formulée antérieurement.

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de REMUZAT, ainsi qu'au Maire de REMUZAT pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 8 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-28-003

Portant apport volontaire des droits de chasse de l'
indivision RONAT-GARIN à l'ACCA Rottier

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de ROTTIER, celui du 28 mai 1975 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de ROTTIER,
VU l'opposition formulée le 2 mai 1969 par monsieur Raymond RONAT, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de ROTTIER, portant sur une superficie totale de 75 ha 55 a 87 ca,
VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A de ROTTIER souhaité par monsieur Claude RONAT, actuel nu-propriétaire des terrains, dans un courrier daté du 9 mai 2017 et reçu le 15 mai suivant par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),
VU l'avis favorable de monsieur le Président de l'A.C.C.A de ROTTIER, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant,
CONSIDERANT que madame Paulette GARIN, usufruitière des terrains, est sous tutelle,
CONSIDERANT que seuls 21 ha 05 a 19 ca issus de l'opposition de 1969 constitués des parcelles cadastrées section A n° 150, 158, 185 à 191, 193, 194, 211, 212, 216 à 223, 225 à 228 et 594 forment une opposition valable à l'A.C.C.A. car portant sur un lot d'un seul tenant et d'une superficie supérieure au seuil minimal de 20 hectares défini à l'article L 422-13 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que le solde de la propriété du déclarant sise sur la commune de ROTTIER ne forment pas un ensemble d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant et par conséquent les droits de chasse correspondant sont apportées obligatoirement à l'A.C.C.A. de ROTTIER, à l'exception des parties se situant à moins de 150 mètres d'une habitation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) formulée le 2 mai 1969 par monsieur Raymond RONAT, pour des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Claude RONAT, demeurant « Les Aumas » _ 26470 ROTTIER, contre l'A.C.C.A. de ROTTIER est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition formée initialement par monsieur Raymond RONAT en 1969, d'une superficie totale cadastrée de **21 ha 05 a 19 ca**, appartenant aujourd'hui à monsieur Claude RONAT, demeurant « Les Aumas » _ 26470 ROTTIER, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de ROTTIER exerce le droit de chasse, à l'exception des terrains appartenant au déclarant et qui serait situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
A	« Les Aumas » : n° 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193 et 194 _ « Champ Long » : n° 211, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228 et 594.

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. de ROTTIER, formulée antérieurement.

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de ROTTIER, ainsi qu'au Maire de ROTTIER pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 28 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-27-001

38ème édition de la Peyrinissime organisée le 30
septembre 2017 et le 1er octobre 2017 par la société des
oeuvres laïques à Peyrins

Valence, le

Préfecture
Direction des sécurités

ARRETE N°
portant autorisation de la 38ème édition
de la manifestation pédestre intitulée « la Peyrinissime »
organisée le 30 septembre 2017
et le 1^{er} octobre 2017
par « la Société des Oeuvres Laïques »
sur le territoire de la commune de PEYRINS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 05 août 2017, formulée par madame Fabienne GINZBURG, représentant la « Société des Oeuvres Laïques » sise Mairie à PEYRINS (26380) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la 38ème édition de la manifestation pédestre intitulée « la Peyrinissime » le 30 septembre 2017 de 16 h 00 à 22 h 00 et le 1^{er} octobre 2017 de 09 h 00 à 13 h 00 sur le territoire de la commune de Peyrins ;

VU le dossier complété le 21 septembre 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de APAC assurances, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du maire de Peyrins, du président du Conseil Départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°184/2017 du 08 septembre 2017 du maire de Peyrins, réglementant la circulation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Fabienne GINZBURG, représentant la « Société des Oeuvres Laïques » sis Mairie à PEYRINS (26380) est autorisée à organiser la 38ème édition de la manifestation pédestre intitulée « la Peyrinissime » le 30 septembre 2017 de 16 h 00 à 22 h 00 et le 1er octobre 2017 à de 09 h 00 à 13 h 00 sur le territoire de la commune de Peyrins, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres,
 - prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours,
 - disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours,
 - transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point,
 - laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...),
 - faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation,
 - garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours,
 - réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de contrôle et de surveillance.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Fabienne GINZBURG, représentant la « Société des Oeuvres Laïques ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil Départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-27-002

arrêté autorisant le 14ème cyclo cross du parc municipal le
30 septembre 2017 à st rambert d'albon

Valence, le

Préfecture
Direction des sécurités

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée
« 14ème Cyclo Cross du Parc Municipal »
organisée le 30 septembre 2017
par le « Vélo Club Rambertois »
sur le territoire de la commune
de SAINT-RAMBERT-D'ALBON

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Olivier BRUYAT, président du « Vélo Club Rambertois », sis maison des associations à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30 septembre 2017 de 12 h 30 à 18 h 00 une manifestation cycliste intitulée « 14ème Cyclo Cross du Parc Municipal » sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°087-2017 du 26 juillet 2017, du maire de Saint-Rambert-d'Albon réglementant le stationnement sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Olivier BRUYAT, président du « Vélo Club Rambertois », sis maison des associations à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) est autorisé à organiser le 30 septembre 2017 de 12 h 30 à 18 h 00 une manifestation cycliste intitulée « 14ème Cyclo Cross du Parc Municipal » sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres,
 - prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours,
 - disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours,
 - transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point,
 - laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...),
 - faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation,
 - garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours,
 - réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Monsieur Olivier BRUYAT, président du « Vélo Club Rambertois ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil Départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'office national des forêts et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,
le directeur de cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-27-004

Arrêté autorisant le Trail Rose organisé par "Agir Contre le Cancer", le 1er octobre 2017 sur les communes de Chanos Curson, Mercurol-Veaunes

Valence, le

Préfecture
Direction des sécurités

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la 2ème édition de la manifestation pédestre intitulée « Trail Rose »
organisée le 1^{er} octobre 2017
par l'association « Agir Contre le Cancer » (ACC26)
sur le territoire des communes de Chanos-Curson et Mercurool-Veaunes

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par madame Claire LAVAYSSIERE, présidente de l'association « Agir Contre le Cancer » (ACC26) sise quai Ulysse Chevalier à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la 2ème édition de la manifestation pédestre intitulée « Trail Rose » le 1^{er} octobre 2017 sur le territoire des communes de Chanos-Curson et Mercurool-Veaunes ;

VU l'attestation d'assurance du 30 mars 2017 établie par Allianz ;

VU les avis de la fédération française d'athlétisme, comité Drôme-Ardèche, des maires concernés, du président du Conseil Départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°2017-D-29 du 14 septembre 2017 autorisant la manifestation et réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Claire LAVAYSSIERE, présidente de l'association « Agir Contre le Cancer » (ACC26) sise quai Ulysse Chevalier à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisée à organiser la 2ème édition de la manifestation pédestre intitulée « Trail Rose » le 1^{er} octobre 2017 sur le territoire des communes de Chanos-Curson et Mercuroil-Veaunes, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
 - prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
 - disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
 - transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point ;
 - laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
 - faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation ;
 - garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
 - réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- accueillir et guider les secours ;
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès. L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à madame Claire LAVAYSSIERE, présidente de l'association « Agir Contre le Cancer » (ACC26).

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil Départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-28-006

Arrêté préfectoral autorisant la course de moto cross à
Montmeyran le 1er octobre 2017 organisée par Mc
Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Sécurités

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Moto Cross National »
le 30 septembre 2017 et le 1^{er} octobre 2017
organisée par le « MC Valence »
sur un circuit non homologué
situé sur le territoire de la commune
de MONTMEYRAN

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent MARCAIS, représentant le « MC Valence » sis 04 rue des cèdres à Chateauneuf-sur-Isère (26300) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée « **Moto Cross national** » aux dates et horaires suivants :

- le 30 septembre 2017 de 16 h 00 à 20 h 30 pour les contrôles techniques et administratifs ;

- le 1^{er} octobre 2017 de 06 h 30 à 08 h 00 pour les contrôles techniques et administratifs et de 08 h 00 à 18 h 30 pour les essais, la course et la remise des prix ;

sur le circuit non homologué situé « le Mourayer » à MONTMEYRAN ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par les assurances LESTIENNE couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'autorisation de Monsieur Guy GIRAUD propriétaire du terrain ;

VU les avis du maire, du président du Conseil Départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de motocyclisme (FFM) du 20 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Vincent MARCAIS, représentant le « MC Valence » sis 04 rue des cèdres à Chateauneuf-sur-Isère (26300) est autorisé à organiser sur le circuit non homologué, une manifestation motorisée intitulée « **Moto Cross national** » aux dates et horaires suivants :

- le **30 septembre 2017 de 16 h 00 à 20 h 30** pour les contrôles techniques et administratifs ;

- le **1^{er} octobre 2017 de 06 h 30 à 08 h 00** pour les contrôles techniques et administratifs et de **08 h 00 à 18 h 30** pour les essais, la course et la remise des prix ;

sur le circuit non homologué situé « le Mourayer » à MONTMEYRAN, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :

Il appartient à l'organisateur de :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité ;

ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

L'organisateur doit :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

L'organisateur doit :

- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité ;
 - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
 - d'accueillir et guider les secours publics ;
 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il est nécessaire de :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
 - respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
 - déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;
 - doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

L'organisateur doit :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- **5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :**

L'organisateur doit :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent MARCAIS, représentant le « MC Valence ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Maire concerné, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-06-30-012

Renouvellement membres du jury pour les diplômes de
l'activité funéraire

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections

Arrêté n° 2017181-0032

fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres de jury
pour la délivrance des diplômes de certaines professions du secteur funéraire

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013218-0001 en date du 6 août 2013 modifié, fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres de jury pour la délivrance des diplômes de certaines professions du secteur funéraire ;
VU les désignations réalisées par le président du tribunal administratif de Grenoble, le Président de l'Association des Maires, les représentants des chambres consulaires, du doyen des universités, du président du centre départemental de gestion, de madame la directrice de la direction départementale de la Protection des Populations et de madame la directrice de l'Union Départemental des Unions Familiales ;
CONSIDERANT que compte tenu de la population drômoise, la liste départementale doit comporter vingt personnes habilitées à être membres de ce jury ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes instaurés pour l'exercice de certaines professions du secteur funéraire est fixée ainsi qu'il suit :

Désignée par le président de l'association des maires et présidents de communautés de la Drôme :

- Monsieur Pierre VIGER, Adjoint au maire de Valence ;
- Monsieur Philippe LABADENS, Adjoint au maire de Romans sur Isère ;
- Monsieur Bernard DUC, Maire de Saint Bonnet de Valclérieux ;

Suppléant :

- Monsieur Christian PEZZALI, adjoint au maire de Beauvallon ;
- Monsieur Gilbert BOUCHET, Sénateur Maire de Tain l'Hermitage - Secrétaire Général de l'Association des Maires de la Drôme ;
- Monsieur Michel GREGOIRE, Maire de la Roche sur le Buis, Président de l'Association des Maires de la Drôme ;

Désignée par le président du tribunal administratif de Grenoble :

- Monsieur Frédéric DOULAT, Premier Conseiller ;
- Monsieur Nathan VILLARD, Conseiller ;

Désignée par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat :

Monsieur Denis BOURNIER, ;

Désignée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme :

- Monsieur Alain GUIBERT, Président ;

Désignée par le président de la chambre d'agriculture :

- Monsieur Claude PRUHOMME ;

Désignée par le président de l'université de Grenoble :

- Madame Claire BARRAUD, ;

Désignée par la directrice départementale de la protection des populations :

- Madame Estelle BOHBOT, directrice – service de la Protection Économique et Sécurité du Consommateur ;
- Madame Marion PEGON – Inspecteur de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Monsieur Laurent FOURRIER – Inspecteur de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;

Désignée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale :

- Monsieur Emmanuel AUBET, directeur général des services – Mairie de Saint Marcel lès valence ;
- Madame Delphine RUCHON, directrice général des services – Mairie de Montéliar ;

- Madame Armelle MASSET, directrice général des services – Mairie de Saint Vallier ;
- Monsieur Eric SERRE, Directeur, Centre de gestion de la FPT de la Drôme ;

Désignée par la présidente de l'union départementale des associations familiales :

- Madame Chantal VEYRET, retraitée ;

Article 2 : La présente liste est établie pour une durée de 3 ans à compter de la parution de l'arrêté. Toutefois, en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le décès, la perte de qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, l'autorité ayant proposé cette désignation devra en informer le préfet en lui proposant une nouvelle désignation afin de pourvoir à son remplacement ;

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 30 juin 2017

Le Préfet,

Signé

Frédéric LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-09-26-002

ARTELIA arrêté dérogation repos dominical 2017 26
SEPTEMBRE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Catherine LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.52
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 4 septembre 2017 présentée par Monsieur Jean-François GERMANICUS, Directeur des Ressources Humaines de l'entreprise ARTELIA Ville & Transport SAS, pour le dimanche 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 13 septembre 2017 à la mairie de Saint-Paul-les-Romans, à la Communauté de communes « Valence Romans Sud Rhône Alpes », et aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise ARTELIA, dont l'activité est « Bureau d'études », est faite dans le but d'assurer le suivi de travaux de construction d'un ouvrage hydraulique contre les crues de la rivière la Joyeuse en franchissement des voies ferrées sur la commune de Saint-Paul-les-Romans ;

CONSIDERANT que la demande est faite dans le cadre de l'Accord Cadre Est Lot 7 avec la SNCF ayant donné à ARTELIA la mission de maîtrise d'œuvre des travaux à mettre en place pour assurer le suivi du marché Ouvrage d'Art à organiser dans le cadre de la construction de l'ouvrage hydraulique déjà cité ;

.../...

CONSIDERANT :

- les contraintes d'intervention demandées par la SNCF à l'entreprise ARTELIA lors la mise en place de l'ouvrage devant être réalisée lors d'une coupure totale des voies ferrées de 37 heures, nécessaire pour assurer la sécurité des circulations et la fiabilité de l'exploitation de la ligne ;
- les attestations de volontariat des salariés concernés et les contreparties allouées pour le travail du dimanche ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de déroulement des travaux de réparation le dimanche 1^{er} octobre 2017 porterait préjudice aux usagers des trains de la ligne ferroviaire de Valence à Moirans ;

ARRETE

Article 1

Le Directeur des Ressources Humaines de l'entreprise ARTELIA Ville & Transport SAS est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariés le dimanche 1^{er} octobre 2017.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues par l'accord transitoire sur l'organisation du travail atypique signé le 1^{er} juin 2017 entre l'entreprise ARTELIA et les organisations syndicales représentatives.

Fait à Valence, le 26 septembre 2017

**Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
P/Le responsable de l'unité départementale
de la Drôme par intérim
La Directrice Adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-09-26-001

Portant modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE
EOLE

Arrêté n°2017-5526

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE EOLE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n°2013-6011 du 20 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre à la société AMBULANCE EOLE ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire du 13 juin 2017 modifiant la gérance de la société ;

Considérant les statuts de la SARL AMBULANCE EOLE mis à jour le 13 juin 2017 ;

Considérant le Kbis de la SARL AMBULANCE EOLE mis à jour le 13 septembre 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié à compter du 20 septembre 2017 :

AMBULANCE EOLE – Georges BACAUD, Damien BOURGEOIS, Stéphanie ARBEZ,

Stéphane LUCAS et Julien MORRO co-gérants

68, rue Pasteur 26260 SAINT-DONAT SUR L'HERBASSE

Sous le numéro : 26-030103

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- **1** VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- **2** VEHICULE DE CATEGORIE C – (Type A)
- **0** VEHICULE SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : les personnes titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 26 septembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL